

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble administratif Jacques Lemercier
5, avenue de la palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

METAUX DE SAINT LEU (SRM)

2 rue Nadar
95320 ST-LEU-LA-FORET

Références : UD95/2022/0529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement METAUX DE SAINT-LEU (SRM) implanté 2, rue Nadar à ST-LEU-LA-FORET. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle au titre de l'année 2022 de l'unité départementale du Val-d'Oise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX DE SAINT LEU (SRM)
- 2 rue Nadar 95320 ST LEU LA FORET
- Code AIOT dans GUN : 0006506027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société « MÉTAUX DE SAINT-LEU » est une entreprise familiale qui exerce des activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux depuis 1995.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Limites de l'autorisation et état des stocks des déchets dangereux et non-dangereux, moyens d'intervention en cas d'accident, infrastructure et installations, vanne de coupure de rétention des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Vanne de coupure de rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limites de l'autorisation	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 1.2.3.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.6.1	/	Sans objet
Infrastructure et installations	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est tenue dans un état de propreté et d'organisation satisfaisants. La réactivité de l'exploitant, et l'entretien et les investissements qu'il met en oeuvre pour améliorer les conditions d'exploitation (entretien régulier des engins de chantier tels que pelle à grappin, chariot industriel, etc.), et l'achat de deux nouveaux ponts (pont bascule béton et bascule de réception de métaux) donnent à penser que celui-ci gère son établissement de manière efficiente.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 1.2.3.1

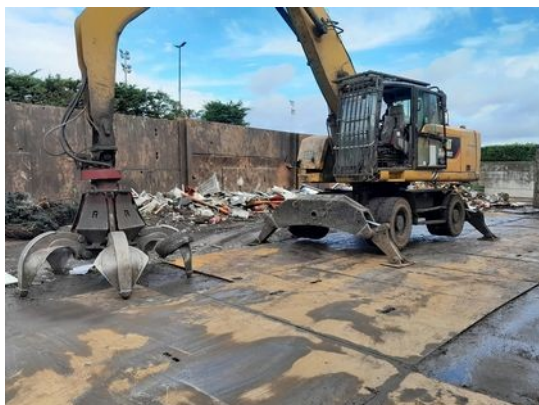
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation

Prescription contrôlée :

Capacité de stockage maximale

Constats : Le site est autorisé pour un stockage maximal de 250 t à l'instant T, et 10 t de batteries. Le jour de l'inspection, la quantité de déchets est estimée à 150 t, et le stock de batteries à 3 t. Les stocks entreposés en extérieur, peu significatifs, sont bien en deçà des capacités maximales et aucun ne dépasse les 1,80 m de hauteur, conformément à l'arrêté du 6 mai 2009 précité. Notons que l'enlèvement des batteries s'effectue a minima une fois par semaine.

La prescription contrôlée est respectée.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Registre de sécurité
Constats : Les équipements de lutte contre les incendies sont entretenus régulièrement et dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée. L'exploitant a présenté à l'inspection les dernières factures (société RMBS pour le système de désenfumage en date du 7 janvier 2022 avec attestation de bon fonctionnement). Les extincteurs ont quant à eux été vérifiés le 3 septembre 2021 par la société Le Moing Incendie. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Infrastructure et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification installations électriques
Constats : La société DEKRA est intervenue le 26 octobre 2021 aux fins de vérifier les installations électriques. Aucune non-conformité n'a été constatée. La prescription contrôlée est respectée
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vanne de coupure de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés de dispositifs à commande automatique et/ou manuelle permettant d'éviter tout rejet d'eaux polluées accidentellement à l'extérieur du site (vannes). Le regard où se situe la vanne de coupure est clairement identifiée par un panneau et le sens de manœuvre est également indiqué. La vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toutes circonstances. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

Constats : L'exploitant a fait procéder à la mise en place d'une vanne de coupure manuelle, installée par la société S.N.A CLIM en date du 21 juillet 2021, laquelle est placée dans un regard situé entre le déboureur et le réseau d'eaux usées. La vanne était difficile à fermer au moment de l'inspection, et un employé a immédiatement dégrippé celle-ci afin qu'elle puisse être actionnée facilement.

Non-conformité n°1 : Cependant, cette dernière n'est pas signalée. Il convient que l'exploitant mette en place un panneau afin que celle-ci soit identifiée rapidement en cas d'incendie.

Enfin, le déboureur est apparu chargé en hydrocarbures. Son dernier entretien par la société SAS SITREM date du 6 décembre 2021, et il apparaît utile d'augmenter la fréquence d'entretiens (aujourd'hui annuelle). À cet effet, l'exploitant a immédiatement fait appel à la société précitée afin de changer le rythme de passage pour le passer à deux fois par an.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transferts de pollution vers le milieu récepteur.

Constats : Si l'affichage relatif au code du travail est clairement affiché au sein de l'entreprise, les consignes de sécurité n'apparaissent pas sur les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant en a pris note immédiatement et commandera à son afficheur habituel un tableau reprenant les procédures à appliquer en cas d'incendie. Une preuve de cet affichage sera transmise à l'inspection dès sa mise en place.



Non-conformité N° 2 : Les consignes en cas d'incendie doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale